

## AIDES AUX ENTREPRISES TOURISTIQUES

### **Références :**

- *REGLEMENT (CE) N°800/2008 de la Commission du 06 août 2008 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale, publié le 09 août 2008 au JOUE,*
  - *X 68-2008 – Régime cadre d'aide publique à finalité régionale*
- 

## **I. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

---

### ***Objectifs spécifiques***

Il s'agit de développer et d'améliorer l'offre touristique, tant sur le plan de l'hébergement et de la restauration que sur celui des loisirs, en adéquation avec les politiques d'aménagement du territoire, et d'inscrire ces établissements dans des démarches qualitatives, afin de faire de la Réunion une destination touristique reconnue sur le plan international.

### ***Descriptif technique***

Aides publiques visant à soutenir les dépenses d'investissement liés aux programmes de modernisation, de rénovation et de créolisation des entreprises du secteur.

## **II. NATURE DES DEPENSES RETENUES/NON RETENUES**

---

### ***Dépenses éligibles :***

- investissements matériels (équipements, aménagements ...)
- investissements immatériels directement liés à la mise en oeuvre de l'opération (suivi des travaux par architecte, paysagiste, décorateur...) montant de l'aide limité à 30 450 €;
- investissements commerciaux (logo, enseigne commerciale, réalisation de supports publicitaires) limités à 10 % de l'assiette éligible ;

### ***Dépenses inéligibles :***

- frais d'établissement, acquisition foncière et immobilière,
- fonds de commerce, besoin en fonds de roulement, salaires et charges,
- matériel roulant,
- vaisselle, linge de maison, mobilier (hors programme de créolisation), petits équipements, matériel d'occasion, travaux et équipements liés à l'entretien et au renouvellement de biens amortis, animaux
- travaux et prestations réalisés par le bénéficiaire ou par un prestataire ayant un lien d'actionariat avec le bénéficiaire de plus de 25 %,
- frais financiers, bancaires, administratifs (droits de timbre, publications annonces légales...),
- frais de conseils juridiques, frais de notaire, frais d'expertise technique et financière, frais de comptabilité et d'audit...

### III. CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

---

#### a) Localisation

- ❖ Hôtels classés de tourisme

Création : Bande littorale Saint-Denis / Saint-Pierre inférieure à 100 mètres d'altitude pour la création et l'extension d'hôtels de tourisme classés 3 et 4 étoiles de capacité de 30 chambres minimum ; pour la rénovation à partir du 2 étoiles minimum.

Autres zones géographiques : hôtels de tourisme classés au moins 2 étoiles ou visant ce classement minimum

- ❖ Restaurants classés de tourisme ou restaurant dont le dirigeant a ou vise la qualification de « maître restaurateur » et produits liés aux loisirs touristiques

Ensemble de l'île

#### b) Bénéficiaires

- ❖ Hôtels classés de tourisme

Entreprises privées inscrites au RCS à La Réunion en phase de création, extension ou rénovation, exclusion faite des entreprises individuelles.

Hôtellerie classée de tourisme. Tous autres types d'hébergement (résidences de tourisme, meublés, vvf...) exclus.

- ❖ Restaurants classés de tourisme ou restaurant dont le dirigeant a ou vise la qualification de « maître restaurateur »

Restaurants à caractère indépendant de type traditionnel (code NAFE 56.10A), classé de tourisme ou restaurant dont le dirigeant a ou vise la qualification de « maître restaurateur ». Les établissements doivent justifier d'une existence de plus de 3 ans (activité de restauration déclarée au RCS) et ne pas avoir bénéficié d'une aide à la rénovation au cours des cinq dernières années.

Pas de cumul avec les dispositifs de l'OPARCAT.

- ❖ Produits liés aux loisirs touristiques

Entreprises et groupement d'entreprises (GIE) privées de loisirs touristiques en création ou en développement inscrites au RCS de La Réunion.

Agriculteurs des Hauts inscrits à l'AMEXA souhaitant diversifier leurs activités vers des produits de découverte et de loisirs à destination de la clientèle touristique

#### IV. MODALITES FINANCIERES

---

##### ❖ Hôtels classés de tourisme

		<b>PME 2* à 4 *</b>	<b>Non-PME 3* et 4*</b>
Taux	Création	30% à 60%	Forfait / chambre 3 * : 6 000 € 4 * : 9 100 €
	Rénovation, extension et investissement péri-hôtelier	30% à 60%	
Plafonds	Création	760 000 €	15% de l'investissement
	Rénovation, extension et péri-hôtelier	760 000 €	

##### ❖ Restaurants classés de tourisme

		Rénovation restaurant	
Taux de subvention	de	30 %	Mise aux normes d'hygiène et de sécurité
		60 %	Investissements liés à la créolisation
Plafonds		53 000 €	

##### ❖ Produits liés aux loisirs touristiques

Montant du programme d'investissement éligible	< ou = à 150 000 €	> 150 000 €	>760 000 €
Taux de subvention	40 %	40 %	40 %
	60 %	60 %*	60 %
Plafonds	55 000 €	150 000 €	760 000 €

#### V. PROCEDURES

---

L'aide ne peut être accordé au titre du présent régime d'aide que si le bénéficiaire a présenté une demande écrite à cet effet avant le début des travaux<sup>1</sup> et si le service instructeur (Région – DAE) a ensuite confirmé par écrit que, sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet en principe remplissait les conditions d'admissibilités fixées dans le régime.

Ainsi, tous les projets pour lesquels des dépenses, à l'exclusion de celles relatives aux études préliminaires, ont été effectuées avant la date d'éligibilité ne peuvent bénéficier d'aide.

S'agissant des mêmes coûts éligibles, cette d'aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes à finalité régionale ou à finalité différente, d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire. Ce cumul devra respecter les règles de plafonds autorisés par la CE (cf carte des aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007 -2013)

#### V. DUREE DE VALIDITE

---

Le présent dispositif est valable jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2010.

---

<sup>1</sup> L'expression "début des travaux" signifie soit le début des travaux de construction, soit le premier engagement ferme de commander des équipements, à l'exclusion des études préliminaires.